

**COUR D'APPEL
DE PARIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE
STANCE DE MEAUX**

**JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION**

*Interpellation: convocation en mariage dans le
cadre de son dossier de mariage
en vue de son interpellation*

ORDONNANCE

ssier N°07/01252

Nous, Clotilde GALY, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Enide GEOLIER, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur Le Préfet de seine et Marne en date du 18/06/2007 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur Le Préfet de seine et Marne en date du 18/06/2007, notifié à l'intéressé le même jour à 18h ;

Vu la requête de Monsieur Le Préfet de seine et Marne en date du 18 Juin 2007, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Salwane J. [REDACTED], né le 23 Septembre 1977 à HAFFOUZ(TUNISIE), de nationalité Tunisienne pour une durée de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me MERCIER Substituant Me HERRERO, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;
- Me DESCHAMPS , avocat représentant Monsieur Le Préfet de seine et Marne en ses observations ;

MOTIFS DE LA DÉCISION**Sur le premier moyen:**

Il résulte des pièces versées au débat : des attestations de Mr BENABDALLAH Rached ET DE Mme Nathalie BAILLEUL ainsi que d'une lettre recommandée avec accusé de réception émanant de la Mairie de Meaux, Service Mariages que Mr J. [REDACTÉ] a été convoqué à la Mairie de Meaux le Lundi 18/06/2007 à 9h dans le cadre de l'instruction de son dossier pour projet de mariage prévu le 06/07/2007 à 16h40.

Que c'est dans ces conditions qu'il s'est présenté à la mairie à l'heure et date indiquées avec sa future épouse Melle Nathalie BAILLEUL et que les témoins ont pu observer que dans le hall d'attente de la mairie un homme et une femme se tenaient à côté de Mr JABNOUNI et Melle BAILLEUL.

Ces mêmes personnes sont sorties de la mairie et se sont révélés être des policiers qui ont interpellé Mr JABNOUNI à la sortie de la mairie.

Ainsi donc il résulte des pièces que Mr J. [REDACTÉ] a été convoqué à la Mairie dans le but de procéder à son interpellation.

Ces pratiques sont manifestement déloyales et contraires à l'article 5 de la CEDEH.

Sur le second moyen:

Il résulte encore du dossier qu'alors que Mr J. [REDACTÉ] a été interpellé à la sortie de la mairie de Meaux à 9h15, il a été placé en garde à vue à 9h30 jusqu'à 18h.

Les droits de Mr J. [REDACTÉ] lui ont été notifiés en tant que retenu le 18/06/2007 à 17h45.

Mr J. [REDACTÉ] a été conduit au centre de rétention administrative du Mesnil Amelot qui est à 25 kms de Meaux à 20h45 soit trois heures plus tard.

Ce délai de trois heures est manifestement excessif et préjudiciable à Mr J. [REDACTÉ] qui a pas été en mesure d'exercer immédiatement ses droits sans que l'administration puisse justifier de particulières nécessités et ce en violation du bref délai exigé par l'article L551-2 de CESEDA.

Sur ce second moyen, la procédure est également nulle.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur Le Préfet de Seine et Marne ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé Salwane [REDACTÉ] ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 20 Juin 2007 à 12 heures 38
Le Juge des Libertés et de la Détention